



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2004/3573
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004, modifié le 9 juin 2017, autorisant l'EARL de la HELLIOTERIE à exploiter au lieu-dit « La Helioterie » à La Méaugon, un élevage avicole ;
- VU l'accusé réception en date du 6 décembre 2017 pour le passage d'EARL de la HELLIOTERIE en SCEA de la HELLIOTERIE ;
- VU la demande présentée le 23 octobre 2017 et complétée les 5 et 22 décembre 2017, par la SCEA de la HELLIOTERIE représentée par Monsieur Sébastien Guinard, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Helioterie » à La Méaugon, en vue d'effectuer à la même adresse ;
- l'extension de l'élevage avicole qui passe de 225136 à 232000 AE, la construction d'une fumière et d'un hangar à matériel et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 février 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation est régulièrement autorisée ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande d'extension d'un élevage de volaille, suite à la transformation de 5 poulaillers en volière ;

CONSIDERANT qu'il est prévu la construction d'un hangar à matériel et d'une fumière couverte à distance réglementaire ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage sont suffisamment dimensionnées ;

CONSIDERANT que l'exploitation a déjà été dérogé par rapport aux tiers, que les tiers donnent à nouveau leur accord et qu'une nouvelle demande, non nécessaire, est cependant fournie par rapport à l'ancien exploitant devenu récemment tiers ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2017 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

1.1. - « La SCEA DE LA HELLIOTERIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «la Hélioterie» sur la commune de LA MEAUGON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 232000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 54582 uN/an.

Il est donné acte à la SCEA DE LA HELLIOTERIE qu'elle exploite également au lieu dit « La Hélioterie » une unité de compostage dont la capacité de production est de 396 tonnes par an, soit 1,08 tonnes d'engrais normalisés par jour (< 3t/j). Pour l'exploitation de cette unité, l'exploitant devra respecter les prescriptions complémentaires édictées à l'article 4 ci-après.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volailles	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	232000	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660				
2170	2)	D	Engrais, amendements, exclusion rubrique 2780 et 2781 :	Fabrique d'engrais	Capacité de production	> 1t/j et <10t/j	Tonne / jour	2,32	Tonnes / jour
4718	2)	D C	Gaz inflammable liquéfié et gaz naturel	Stockage	Quantité présente	≥ 6 t et ≤ 50 t	Tonnes	11,65	Tonnes

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles "Elevage intensif de volailles et de porcins" du 15/02/2017.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LA MEAUGON	Elevage de volaille	Section A2	396-407 1131-1169-1171

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1 - Aménagement des bâtiments:

2.1.1 - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 10192 m² de surface utile au sol pour le logement des animaux.

2.1.2 - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3 - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4 - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2. - Sécurité :

2.2.1 – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2 – L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. – Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar

minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

2.3- Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines seront entretenus et maintenus en place. »

Article 3: Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

«L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

3.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-42 001-7, engrais organique d'origine animale issu de fientes de volailles avec litière traitées par compostage.

3.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose d'un hangar couvert imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 360 m² et d'une plateforme de 250 m², offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 8 mois.

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

3.2.1- Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
La Méaugon	A2	n°396-1169	360 m ² 250 m ²	Hangar couvert Plateforme non couverte

3.2.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.3. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.2.4. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

3.2.5. - Hangar couvert : toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

3.2.6. – Plate forme non couverte et non munie d'un dispositif de récupération des jus : les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement des jus dans le milieu.

3.2.7. - Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.2.8. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières entrantes en compostage,
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.4 Utilisation du compost.

* Compost utilisé en tant que matière fertilisante destinée à l'épandage

L'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matières d'épandage d'effluents d'origine agricole définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux élevages et par l'arrêté relatif au programme d'action "nitrates".

Le compost obtenu selon la méthodologie définie à l'article 4.3. du présent arrêté et répondant à la norme peut être épandu à 10 mètres des tiers.

Le suivi de l'épandage est assuré par l'enregistrement sur le cahier de fertilisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

* Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même ou une société spécialisée

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 3-5.

3.5. Gestion des flux - Traçabilité pour les compost mis sur le marché

Des conventions sont établies avec des prestataires de service, qui assurent la mise sur le marché pour 286 tonnes de compost par an soit 11726 unités d'azote.

Ces conventions doivent préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative.

3.6 – Destination des produits

Les composts mis sur le marché doivent être épandus en dehors des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnées au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

3.7 - Délais de mise en service - Dysfonctionnement

L'unité de compostage devra être mise en service avant la sortie des premiers effluents à traiter.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

Article 4– Prescriptions complémentaires concernant la fabrication d'engrais et supports de cultures issus de fientes déshydratées.

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la déshydratation des fientes et un stockage dans un hangar, en annexe de son installation.

4.1 – Installation

4.1.1. – La conduite de l'élevage permettra d'obtenir des fientes sèches en sortie de bâtiments (fin de bande), qui devront répondre à la norme NFU 42001-5, engrais organique d'origine animale issu de fientes de volaille déshydratées.

4.1.2. – L'exploitant dispose également d'un hangar d'une surface totale de 360 m2 offrant une capacité de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

4.1.3. – La durée d'entreposage sur le site des fientes est inférieure à un an.

4.2. – Contrôle et suivi de fabrication

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

4.2.1. Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.2.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- les quantités de fientes traitées ;

- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées en fin de chaque lot ;

4.2.3. Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

4.2.4. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

4.2.5. Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

4.3 – Utilisation du produit normalisé

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits obtenus doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (Tiphymurium, Enteritidis), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 4-4.

4.4. – Gestion des flux - Traçabilité du produit normalisé mis sur le marché

Des conventions sont établies avec des sociétés prestataires de service, qui assurent la mise sur le marché pour 846 tonnes de produit normalisé par an soit 38346 unités d'azote.

Ces conventions doivent préciser :

- les obligations de l'exploitant- producteur ;
- les conditions de reprise ;
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit normalisé entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³ ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits normalisés et de proposer une mesure alternative.

4.5 – Délais de mise en service - dysfonctionnement

La fabrication d'engrais et de supports de culture devra être effective à la sortie du premier lot de volailles élevées en volière.

En cas de dysfonctionnement dans le processus de fabrication des produits devant répondre à la norme NFU 42001-5, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant au service des Installations Classées pour validation.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

« L'exploitant » est autorisé à prélever via le forage, existant sur la parcelle 865, qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un dispositif de comptage horaire ou volumétrique sera installé.
- Un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 :

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 sont abrogés.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 restent identiques.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Méaugon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Méaugon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de La Méaugon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

- 2 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Guingamp



Frédéric Lavigne

